



SYNDICAT
DE LA VIRE

Réunion du comité syndical du 30 septembre 2025
Salle de réunion – le grand patio – Saint-Lô – 10h30.

Délibération – n° 2025 / 13

Étaient présents ou représentés :

Monsieur AUBRY Antoine, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur BRIARD Philippe, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur COURTEILLE Roland, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur HAIZE Jean-Claude, délégué de la commune de Carentan-les-Marais,
Monsieur LANGLOIS Pascal, délégué de Saint-Lô Agglo,
Madame LE BLOND Sylvie, déléguée de Saint-Lô Agglo,
Monsieur LEHARIVEL Thierry, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur LEROUXEL Jean-Luc, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur MAUDUIT Michel, délégué de la commune d'Isigny-sur-Mer,
Monsieur QUINETTE Dominique, délégué de Saint-Lô Agglo,
Madame SAVARY Martine, déléguée de Saint-Lô Agglo,
Monsieur VOIDYE Gérard, délégué de la commune de Carentan-les-Marais.

Étaient excusés :

Monsieur ENGUEHARD Laurent, délégué de Saint-Lô Agglo,
Monsieur VIRLOUVET Jérôme, délégué de Saint-Lô Agglo.

Était absente :

Madame GOUYE Aurélie, déléguée de la commune d'Isigny-sur-Mer.

Étaient également présents :

Monsieur CATTIAUX Olivier, Chef du service environnement – DDTM de la Manche
Monsieur MAHE Bertrand, Inspecteur des Finances Publiques – SGC de Saint-Lô.

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Nombre de pouvoir	0

CS.2025/13 – OBJET : Projet de convention de gestion des portes à flot de la Vire avec l'association syndicale autorisée de la basse Vire

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment l'article 50 relatif à la réalisation de travaux excédant les capacités de l'association sans que cela remette en cause de manière définitive sa capacité à réaliser son objet,

Vu le courrier de la préfecture du 22 septembre 2025 adressé à l'association syndicale autorisée de la basse Vire portant sur la mise en demeure de l'association pour la réalisation des travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire.

Vu la délibération n° CS.2025/12 du 30 septembre 2025 portant sur la candidature du Syndicat de la Vire pour récupérer temporairement la propriété des portes à flot de la Vire.

Le syndicat de la Vire se porte candidat auprès de la préfecture pour récupérer temporairement la propriété des portes à flot de la Vire afin de réaliser les travaux de réhabilitation. Un arrêté de transfert temporaire de la propriété des portes sera publié après réception de la candidature.

Il est proposé de conventionner avec l'association syndicale autorisée de la basse Vire afin de préciser les modalités du transfert temporaire de la propriété et définir les conditions de gestion de l'ouvrage.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Concernant la gestion, l'association maintient le suivi des portes comme actuellement, soit :

- La surveillance journalière des portes
- Les interventions ponctuelles liées à la sécurité de l'ouvrage (enlèvement d'embâcles, opérations ordinaires d'entretien, entretien végétation, etc.)
- La gestion des vanelles. En cas de manipulation, l'association en informera le syndicat. L'association aura la charge d'appliquer l'arrêté de gestion des vanelles des portes à flot dès sa parution.

Les frais liés à la gestion de l'ouvrage seront assurés par l'association.

Concernant l'opération de réhabilitation des portes (travaux) :

- Le syndicat assure le portage de l'opération : l'animation, l'ingénierie, la procédure de mise en concurrence dans les règles de la commande publique, la préparation des travaux, le suivi et la réception des travaux.
- L'association sera associée tout au long de la démarche.

En cas de besoins pour la réalisation des travaux de réhabilitation, l'association met à disposition du syndicat les batardeaux stockés dans le hangar en rive droite des portes.

La présente convention est conclue à compter de la signature et jusqu'à la restitution de la propriété des portes à flot de la Vire à l'association. Le syndicat remettra à l'association, la propriété des portes à flot de la Vire après clôture de l'opération.

Le syndicat pourra résilier de plein droit la présente convention et ainsi mettre fin au portage des travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire si le montage financier pressenti, sous la forme d'une offre de concours, avec Isigny Omaha Intercom, communauté de communes de la baie du Cotentin et Saint-Lô Agglo n'est pas validé.

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'association peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin à la substitution. Dès lors, le préfet examine la requête de l'association aux regards des ouvrages ou des travaux à réaliser.

Suite CS.2025/13 – OBJET : Projet de convention de gestion des portes à flot de la Vire avec l'association syndicale autorisée de la basse Vire

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'autorité publique qui s'est substituée est responsable des travaux qu'elle entreprend et des dommages résultant des ouvrages qu'elle a réalisés, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise à l'association. En cas d'incident sur les portes relevant de la gestion de l'ouvrage, l'association sera tenue responsable.

La convention est associée à un procès-verbal de transfert de biens reprenant les termes de cette dernière.

Le projet de procès-verbal de biens transférés est annexé au présent rapport.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Autorisent le président à signer la convention de cadrage pour la gestion et la propriété des portes à flot de la Vire**
- **Autorisent le président à signer le procès-verbal de biens transférés**

**Le Président,
Antoine AUBRY**

**Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture
Le 02/10/2025**



**Convention de cadrage pour la gestion et la propriété des portes à flot de la Vire
entre
le syndicat de la Vire et l'association syndicale autorisée de la basse Vire**

Entre :

LE SYNDICAT DE LA VIRE, ayant son siège social au 70 rue du Neufbourg à Saint-Lô (50 000)
Représenté par Monsieur Antoine AUBRY, président, agissant ès-qualités en vertu de la délibération n° du comité syndical du autorisant le président à prendre

ci-après dénommé : « le syndicat »

Et :

L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA BASSE VIRE

Association régie par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, créée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant fusion au sein de l'association syndicale de la basse Vire des 5 associations syndicales et dissolution de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire
Ayant son siège social à la mairie de Saint-Jean de Daye
Représenté par Gérard VOIDYE, président, agissant ès-qualités en vertu de la délibération n° du comité syndical du

ci-après dénommée : « l'association »

Préambule

Vu l'article 50 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu l'étude de dangers des portes à flot de la Vire, ISL ingénierie, 2018

Vu le courrier de la préfecture du 22 septembre 2025 adressé à l'association syndicale autorisée de la Basse Vire portant sur la mise en demeure de l'association pour réaliser les travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire.

Vu le compte-rendu de réunion en préfecture du 27 août 2025.

Vu l'attestation de la trésorerie en date du démontrant les difficultés financières de l'ASBV à assurer les travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire.

Vu la délibération n° en date du portant sur la candidature du syndicat de la Vire pour récupérer temporairement la propriété des portes à flot de la Vire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du actant le transfert temporaire de la propriété des portes à flot de la Vire au syndicat de la Vire

Les portes à flot sont installées sur le pont du Vey, implantées à cheval sur deux départements, sur les communes de Carentan-les-Marais et Isigny-sur-Mer. Elles protègent 2400 ha de marais et 29

habitations situés sur les communautés de communes de la Baie du Cotentin et d'Isigny-Omaha Intercom et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Après constat de l'incapacité financière de l'association syndicale autorisée de la basse Vire à réaliser les travaux de réhabilitation des portes, le préfet a transféré temporairement la propriété des portes à flot de la Vire au syndicat de la Vire. Ce dernier a pour rôle la mise en œuvre des travaux de réhabilitations des portes. L'association sera associée à l'ensemble de l'opération.

L'association syndicale autorisée de la basse Vire conserve la gestion de l'ouvrage.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre les deux membres définissant la gestion de l'ouvrage et les conditions de mise en œuvre du transfert temporaire de la propriété.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion de l'ouvrage des portes à flot de la Vire entre le syndicat de la Vire (SV) et l'association syndicale autorisée de la basse Vire (ASBV) ainsi que les modalités du transfert temporaire de la propriété.

ARTICLE 2 : Gestion de l'ouvrage.

L'association maintient le suivi des portes comme à ce jour.

La surveillance des portes à flot de la Vire est assurée par l'association.

Les interventions ponctuelles liées à la sécurité de l'ouvrage (enlèvement d'embâcles, opérations ordinaires d'entretien, entretien végétation, etc.) seront assurées par l'association.

La gestion des vanelles est assurée par l'association. En cas de manipulation, l'association devra en informer le syndicat.

L'association a la charge d'appliquer l'arrêté de gestion des vanelles des portes à flot de la Vire.

ARTICLE 3 : Réhabilitation des portes

Le syndicat de la Vire assure le portage de l'opération de réhabilitation des portes à flot de la Vire. A ce titre, il assure l'animation, la procédure de mise en concurrence dans les règles de la commande publique, la préparation des travaux, le suivi et la réception des travaux.

L'association sera associée à l'ensemble de la démarche. Elle pourra donner son avis sur les travaux et sera invitée à chaque rencontre. Un dialogue constant entre les deux structures devra perdurer.

En cas de besoins pour la réalisation des travaux de réhabilitation, l'association met à disposition du syndicat les batardeaux stockés dans le hangar en rive droite des portes.

ARTICLE 4 : Remise de la propriété de l'ouvrage

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, la propriété des ouvrages réalisés est déterminée, à l'issue de la substitution, par la présente convention.

Le syndicat remettra à l'association, la propriété des portes à flot de la Vire après clôture de l'opération.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties.

Cette convention peut être clôturée à l'initiative d'une des deux parties en accord avec l'article 9 de la présente convention.

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à la restitution de la propriété des portes à flot de la Vire à l'association (cf. article 4).

ARTICLE 6 : Volet financier

Toutes les charges liées à l'article 2 sont assurées par l'ASBV.

L'opération de réhabilitation des portes, portée par le syndicat, est financée par les trois établissements publics de coopérations intercommunales concernés (Isigny Omaha intercom, communautés de communes de la Baie du Cotentin, Saint-Lô Agglo) par le biais d'une offre de concours.

Le syndicat et l'ensemble des signataires de l'offre de concours s'engagent à rechercher toutes subventions possibles.

ARTICLE 7 : Contrôle de la gestion de l'ouvrage

L'association s'engage à laisser libre accès et à fournir tous les documents techniques et administratifs nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération.

En cas de contrôle des financeurs après remise de la propriété, l'ASBV s'engage à mettre à disposition tous documents nécessaires.

ARTICLE 8 : Responsabilité

En cas d'incident sur les portes relevant de la gestion de l'ouvrage, l'association sera tenue responsable.

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'autorité publique qui s'est substituée est responsable des travaux qu'elle entreprend et des dommages résultant des ouvrages qu'elle a réalisés, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise à l'association.

ARTICLE 9 : Résiliation et modifications de la présente convention

Toutes modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le syndicat pourra résilier de plein droit la présente convention et ainsi mettre fin au portage des travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire si le montage financier pressenti, sous la forme d'une offre de concours, avec Isigny Omaha Intercom, communauté de communes de la baie du Cotentin et Saint-Lô Agglo n'est pas validé.

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'association peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin à la substitution. Dès lors, le préfet examine la requête de l'association aux regards des ouvrages ou des travaux à réaliser.

Il est mis fin à la substitution par arrêté préfectoral. Cette remise s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : Télérecours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN – 3 rue Arthur Le Duc- 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

La convention sera signée en deux exemplaires originaux.

Signataires

Pour le syndicat de la Vire

Pour l'association syndicale autorisée de la basse Vire

Le Président

Le Président



PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS PORTES A FLOT DE LA VIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA BASSE VIRE,

Association régie par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, créée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant fusion au sein de l'association syndicale de la basse Vire des 5 associations syndicales et dissolution de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire

Ayant son siège social à la mairie de Saint-Jean de Daye

Représenté par Gérard VOIDYE, président, agissant ès-qualités en vertu de la délibération n° du comité syndical du

ci-après dénommée : « l'association »

Et :

SYNDICAT DE LA VIRE dont le siège est fixé 70 rue du Neufbourg 50 000 Saint-Lô

Représenté par Monsieur Antoine AUBRY, président, agissant ès-qualités en vertu de la délibération n° du comité syndical du autorisant le président à prendre

ci-après dénommé : « le syndicat »

Préambule

Vu l'article 50 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Vu l'étude de dangers des portes à flot de la Vire, ISL ingénierie, 2018.

Vu le courrier de la préfecture du 22 septembre 2025 adressé à l'association syndicale autorisée de la Basse Vire portant sur la mise en demeure de l'association pour réaliser les travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire.

Vu le compte-rendu de réunion en préfecture du 27 août 2025.

Vu l'attestation de la trésorerie en date du démontrant les difficultés financières de l'ASBV à assurer les travaux de réhabilitation des portes à flot de la Vire.

Vu la délibération n° en date du portant sur la candidature du syndicat de la Vire pour récupérer temporairement la propriété des portes à flot de la Vire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du actant le transfert temporaire de la propriété des portes à flot de la Vire au syndicat de la Vire.

Vu la délibération n°..... du syndicat de la Vire en date du portant sur le projet de convention de gestion de l'ouvrage des portes à flot de la Vire.

Vu la délibération n°..... de l'association syndicale autorisée de la basse Vire en date du portant sur le projet de convention de gestion de l'ouvrage des portes à flot de la Vire.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par le présent procès-verbal et conformément à l'arrêté préfectoral du relatif au transfert temporaire des portes à flot de la Vire, l'association transfère temporairement en pleine propriété au syndicat de la Vire les portes à flot de la Vire afin de réaliser les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 : Désignation

Les portes à flot sont installées sur le pont du Vey, implantées à cheval sur les départements de la Manche et du Calvados, sur les communes de Carentan-les-Marais et Isigny-sur-Mer. Elles protègent 2 400 ha de marais et 29 habitations situés sur les communautés de communes de la Baie du Cotentin et d'Isigny-Omaha Intercom et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo. Sa situation géographique est présentée en annexe.

ARTICLE 3 : Etat des biens

L'ouvrage appelé « portes à flot de la Vire » est composé depuis la rive gauche de la Vire :

- D'une culée,
- De 5 portes busquées composées chacune de 2 vantaux (hauteur : 5.7m NGF). Ces portes s'appuient sur 4 piles dans le lit de la Vire,
- D'une pile principale (plus large que les piles précédentes),
- De 2 portes busquées, elles aussi composées de 2 vantaux chacune (hauteur : 7 m). Une pile sépare les deux portes,
- Une culée en rive droite.

Les portes sont principalement en bois (intégralement azobé pour les portes 1 et 4 et azobé et chêne pour les portes 2, 3, 5, 6 et 7) avec quelques éléments métalliques. Elles possèdent des vantelles. Les culées et piles sont en perrés maçonnées. Le tablier (route départementale) et les parapets sont en béton.

Les portes sont numérotées de 1 à 7 en partant de la rive gauche. Chaque vantail est nommé a et b en partant de la rive gauche. Les caractéristiques des portes sont présentées en annexe.

L'état des lieux des biens est annexé au présent document.

ARTICLE 4 : Caractère gratuit du transfert temporaire de biens

Le transfert de la propriété est réalisé à titre gratuit.

La participation de l'association aux regards de la gestion de l'ouvrage est définie par le biais d'une convention établie entre les deux parties.

ARTICLE 5 : Date d'effet du transfert de biens

Le transfert temporaire de la propriété des portes à flot de la Vire a pris effet rétroactivement en date de la notification préfectorale actant ce transfert.

La durée estimée du transfert est de

Conformément à l'article 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'association peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin à la substitution. Dès lors, le préfet examine la requête de l'association aux regards des ouvrages ou des travaux à réaliser.

La période de substitution est déterminée entre les deux parties par le biais d'une convention.

Il est mis fin à la substitution par arrêté préfectoral. Cette remise s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Charges et conditions

Le syndicat, bénéficiaire du présent transfert, assume, à compter de la signature du présent acte, la propriété des portes à flot de la Vire dans le but de réaliser les travaux de réhabilitation.

L'association conserve la gestion de l'ouvrage et maintient le suivi des portes comme à ce jour.

Les conditions de transfert sont définies dans une convention établie entre l'association et le syndicat.

ARTICLE 7 : Litiges relatifs au procès-verbal

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Télérecours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN – 3 rue Arthur Le

Duc- 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou être saisi par l'application informatique ' Télérecours citoyens ' accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Vu et établi contradictoirement par l'association et le syndicat, en deux exemplaires originaux.

Pour le syndicat de la Vire

Pour l'association syndicale autorisée de la
Basse Vire

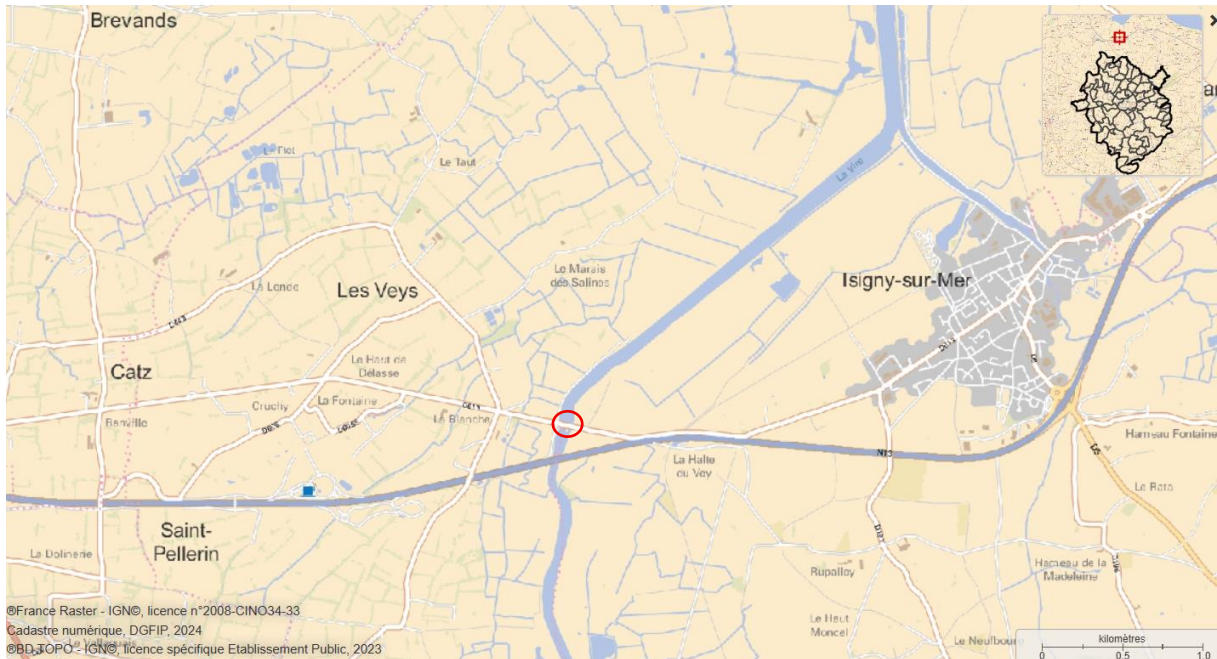
Le Président

Le Président

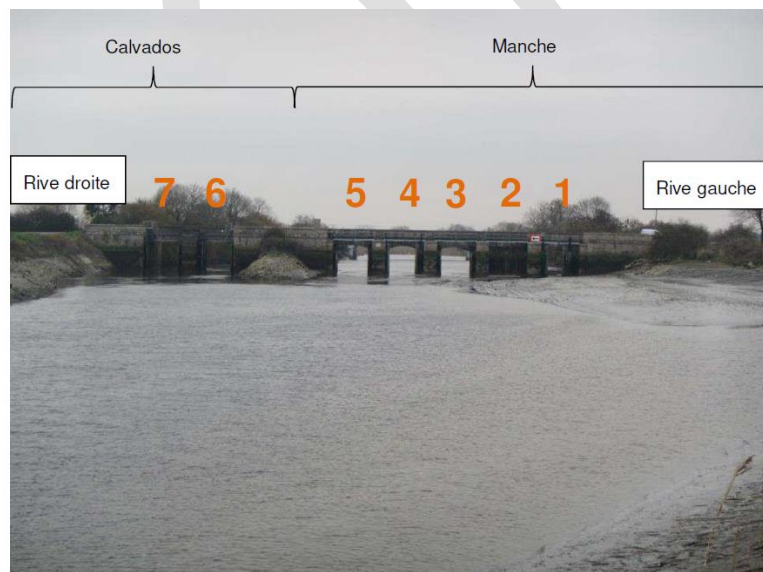
PROJET

ANNEXES

Annexe 1. Localisation des portes à flot de la Vire



Annexe 2. Présentation et caractéristiques des portes à flot de la Vire (source : étude de danger, ISL, 2018)



N° porte	matériaux	Date pose	Ventelle	Radier (mNGF)	Hauteur (m)
1	Azobé intégral	2015	2 sur chaque ventail	-0.95	5.7
2	Montant en Azobé placage central en chêne	1993	1 sur chaque ventail		
3	Montant en Azobé placage central en chêne	1994	1 sur chaque ventail		
4	Azobé intégral	2015	1 sur chaque ventail		
5	Montant en Azobé placage central en chêne	1994	1 sur chaque ventail		
6	Montant en Azobé placage central en chêne	1994	1 sur chaque ventail		
7	Montant en Azobé placage central en chêne	1994	1 sur chaque ventail		